
Adresse de la société populaire de Valençay, qui annonce qu'elle a armé un cavalier et fait des dons patriotiques, lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Valençay, qui annonce qu'elle a armé un cavalier et fait des dons patriotiques, lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 415-416;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14273_t1_0415_0000_17

Fichier pdf généré le 30/03/2022

livres en exécution des précédens décrets. Cette citoyenne demande que son adresse soit jointe à ses autres pièces, et renvoyée au comité de liquidation pour fixer sa pension.

Renvoi au comité de liquidation (1).

58

La citoyenne Bouvet, femme du citoyen Patural, est admise à la barre; elle demande à la Convention nationale qu'elle fasse juger son mari, qui est en état d'arrestation à Paris.

La Convention nationale renvoie aux représentants du peuple qui sont à Commune-Affranchie, pour prononcer sur le sort du citoyen Patural (2).

59

Le citoyen Vigneron, cultivateur à Blanche (3), est admis à la barre; il offre à la Convention nationale une gerbe de bled qu'il désire être employée à la fête de l'Être-Suprême. Les pères de la patrie verront, dit-il, par cette production hâtive d'un territoire qui n'est pas précoce, que la nature se prononce contre les tyrans, et qu'elle féconde les efforts du peuple qui la venge (4).

On donne lecture de la lettre suivante :

[La commission d'agriculture et des arts au présid. de la Conv.; 19 prair. II] (5).

Le citoyen Vigneron, cultivateur à Blanche Couronne, district de Savenay, a envoyé une gerbe pour présage de la superbe récolte qui se prépare. Nous la présentons à la Convention nationale; si elle ordonne qu'elle entre dans la décoration de la fête qui doit se célébrer demain en l'honneur de l'Être Suprême, le vœu de ce zélé citoyen sera accompli.

Ainsi les pères de la patrie verront par ce produit hâtif d'un territoire qui n'est pas précoce, que la nature se prononce contre les tyrans et qu'elle seconde les efforts du peuple qui la venge.

BRUNEL, BANGIER, TISSOT (commissaires).

(Vifs applaudissements)

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Je demande que cette gerbe, prémice de l'abondance, soit placée demain au champ de la Réunion sur l'autel de la patrie (6).

BOURSAULT : Vous venez de voir un signe de l'abondance des moissons qui nous sont promises et ce n'est pas seulement aux environs de la commune de Paris que la nature nous

(1) P.V., XXXIX, 104. J. Sablier, n° 1366.

(2) P.V., XXXIX, 105.

(3) Blanche-Couronne, Loire-Inférieure.

(4) P.V., XXXIX, 105. J. Sablier, n° 1366; Ann. R. F., n° 190; Rép., n° 170; J. Perlet, n° 624; M.U., XL, 316; J. Mont., n° 43; Mess. soir, n° 659; C. Univ., 21 prair.; Mon., XX, 666; C. Eg., n° 659; Audit. nat., n° 623; Ann. patr., n° DXXIII.

(5) C 306, pl. 1162, p. 20; Audit. nat., n° 623.

(6) J. Fr., n° 622.

prodigue ses dons; dans toute la République, les espérances sont les mêmes; aussi de toutes parts les cultivateurs réclament-ils pour que leur greniers soient vidés. Les circonstances avoient déterminé la réquisition des bleds, des foins, pailles etc., et les magasins des cultivateurs sont restés pleins. Il est sûr qu'ils ne sauront où loger la nouvelle récolte si on ne leur accorde ce qu'ils demandent: déjà, dans le département de Seine et Oise, les administrations ont laissé aux laboureurs l'usage de leurs greniers, et cet exemple sera sûrement suivi dans tous les autres départements. On applaudit (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, et la gerbe renvoyée aux inspecteurs de la salle, pour la faire porter à la fête de demain.

60

La citoyenne Laveaux, admise à la barre, réclame la liberté de son époux, qui est en état d'arrestation; elle se trouveroit trop heureuse, si, avec sa famille, il pouvoit assister à la fête de demain.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (2).

61

La société populaire de Valençay, département de l'Indre, annonce à la Convention nationale qu'elle vient d'armer et équiper un cavalier jacobin. Puisse, dit-elle, ce foible secours, réuni au don de 114 chemises, 14 draps, 3 paires de bas, une couverture, 15 paires de souliers, et 65 livres en numéraire, donnés pour les défenseurs de la Patrie, achever de briser les chaînes que nous avons trop longtemps portées sous le règne des tyrans ! Notre commune, composée à peine de 2300 habitans, vous prouve, par ces sacrifices, qu'elle contribuera de tout son pouvoir à consolider l'édifice de la liberté (3).

[Valençay, s.d.] (4).

« Citoyens,

Nous venons d'armer et d'équiper un cavalier jacobin; puisse ce faible secours réuni au don de 114 chemises, 14 draps 3 paires de bas, 1 couverture, 15 paires de souliers et 65 livres en numéraire, donnés pour les défenseurs de la patrie, achever de briser les chaînes, que nous avons trop longtemps portées sous le règne des tyrans. Cette commune composée à peine de 2300 habitans coopérera de tout son pouvoir à consolider l'édifice de la liberté élevé par vos mains; ce sacrifice considerable pour des sans culottes en est la preuve. S. et F. »

GIBERT (présid.), LAROCHE (secrét.).

(1) Débats, n° 626, p. 309; Audit. nat., n° 623.

(2) P.V., XXXIX, 105.

(3) P.V., XXXIX, 106.

(4) C 305, pl. 1138, p. 17.

[Extrait des délibérations de la Sté popul.; 13 flor. II].

Un membre a dit qu'il fallait procéder séance tenante à l'élection du cavalier; à la question mise aux voix la société a fait son choix sur le citoyen Antoine Fayet, perruquier, membre de la société populaire, demeurant en cette commune, homme marié, père de trois enfants fils de feu Jean Fayet et de feue Isabeau Lombard, natif de la commune de Tanisac, district de St Flour, département du Cantal, âgé de 34 ans, de la taille de 5 pieds 6 pouces, cheveux et sourcils châains, yeux idem, nez bien fait, bouche moyenne, visage allongé, marqué de petite vérole, menton rond, front un peu découvert, deux petits seins aux tempes de chaque joue; qui est celui que la société a adopté. Un autre membre a prosné que le citoyen Fayet s'explique sur le champ combien il demande à la société pour se sacrifier à la défense de la patrie, à quoi le dit Fayet a répliqué que l'envie qu'il avait de combattre ses ennemis, il ne le faisait par aucun motif d'intérêt, qu'il n'exigeait rien, que si la société, reconnaissante du dévouement du citoyen Fayet à la chose publique, a arrêté qu'il serait fait mention de son dévouement en donnant récompense à ce généreux défenseur de la patrie ».

HEURION (présid.), LONGUET (secrét.), LANGLOIS.

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur la pétition de Jacques Dubois, cultivateur à Briennon, et Jean-Jacques Creveau, cultivateur à Champlost, district de Mont-Armance, département de l'Yonne, décrète ce qui suit :

» La Convention nationale déclare nul et comme non-venu le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de la commune de Briennon-sur-Armancon, le 28 nivose dernier, contre lesdits Dubois et Creveau, et le jugement du tribunal de district de Mont-Armance, ci-devant Saint-Florentin, du 23 ventôse suivant, confirmatif du premier; ordonne la restitution des confiscations et amendes.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé en manuscrit à l'agent national du district de Mont-Armance seulement » (1).

63

COUPE (de l'Oise). Le Gouvernement et le sort des abeilles sont abandonnés, en général, au hasard, à une pratique ignorante, à une cupidité mal entendue; c'est tout dire : on fait mou-

rir annuellement des milliers d'essaims, pour avoir à la fois tout le fruit de leurs travaux.

Il ne sera pas indigne de la Convention nationale de jeter un regard sur ces insectes industriels, d'éclairer l'habitant des campagnes sur ses véritables intérêts et de l'engager à conserver et à multiplier par des moyens aisés, ces ouvrières infatigables qui travaillent pour lui avec tant d'ardeur.

La France peut exporter de la cire et du miel chez ses voisins : au contraire, elle en achète; et il y a tel endroit de la République où présentement la livre de miel se vend jusqu'à 3 liv.

Le comité d'agriculture croit devoir appeler l'attention de la Convention nationale sur cette précieuse production, et il pense qu'il est important de donner toute son étendue à ce genre d'industrie si facile et qui ne coûte rien. Que chaque habitant des campagnes ait quelques ruches et que les abeilles soient placées et distribuées avec lui sur tous les points du territoire de la République, dans les plaines, dans les vallons, dans les bois, sur les montagnes.

Il ne s'agit pas ici d'embrasser la connoissance des abeilles en naturaliste. Les particuliers qui voudront étudier les merveilles de ces petites Républiques, trouveront des traités savans sur cet objet. Il suffit de choisir parmi toutes les pratiques usitées, quelques points essentiels et de présenter une instruction économique, qui fixe l'homme champêtre sur ce qu'il lui importe de savoir pour surveiller aisément les abeilles, les conserver, les multiplier de plus en plus et se former un revenu de leur travail. Il s'agit de relever enfin et d'étendre cette branche de commerce et de production dont aucun sol n'est plus susceptible que le nôtre.

Aucun pays ne présente une surface plus riche et plus variée pour déployer tous les trésors de la végétation.

Aucun autre ne jouit d'une température plus propre à recevoir et à entretenir les rosées du ciel : le miel se forme et exsude de toutes parts sur nos végétaux; il ne s'agit que de conserver et de multiplier ces volatiles laborieux qui le recherchent avec tant d'ardeur; et leurs essaims innombrables se chargeront de recueillir pour nous cette manne précieuse.

Le comité d'agriculture croit devoir les recommander à tous ceux qui en possèdent et les inviter à faire cesser l'usage funeste et mal entendu de faire périr les abeilles pour avoir à la fois tout leur travail. Il va indiquer à ceux qui pourroient l'ignorer, 1° un moyen facile et éprouvé de conserver toutes celles que l'on condamne ordinairement comme trop foibles, ainsi que toutes les autres, qui se trouvent dans les circonstances de pénurie; 2° une opération par laquelle on parvient aussi à sauver les ruches anciennes et les plus riches, d'un état d'obstruction qui les rend stériles et leur donne la mort. C'est dans ces deux points principaux que consiste l'art bien entendu de multiplier les abeilles, et d'en tirer le plus grand revenu.

INSTRUCTION

ART. I. — *De la conservation des jeunes essaims.*

Le propriétaire qui a beaucoup de jeunes essaims ne doit pas se décourager quand ils

(1) P.V., XXXIX, 106. (Auteur de la minute non mentionné). Décret n° 9415.